

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-20-00002

20220617- AP Interdictions-Fete de la
musique-21-06-22-signé

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 20 juin 2022

Arrêté n°38-2022
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2022 dans le département de l'Isère

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-12 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PRÉVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2022 ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant ces festivités, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de

rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le transport et les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits dans les stations service délivrant ces produits dans le département de l'Isère.

Article 2 : La mise en œuvre d'artifices des groupes C2 et C3 conçus pour être lancés par un mortier est interdite si elle n'est pas assurée par une personne titulaire soit du certificat de qualification prévu à cet effet, soit d'un agrément préfectoral.

Article 3 : En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de l'Isère.
Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4 : Ces interdictions entrent en vigueur le 21 juin 2022 de 18h00 à minuit.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Frédéric BOUTEILLE